

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIÉTÉ « GRAND GARAGE DE LOZERE »

PAR LA SOCIÉTÉ « GRAND GARAGE DU VELAY »

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- la société « GRAND GARAGE DU VELAY »,

Société par actions simplifiée au capital de 480 000 euros,
dont le siège social est ZI du Puy – 43700 BRIVES,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés du PUY-EN-VELAY sous le
numéro 585 750 342,

Représentée par Monsieur Mickaël BONY, agissant en qualité de Président de la société HOLDING
BONY, elle-même Présidente de la société GRAND GARAGE DU VELAY,

*Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'UNE PART,*

ET:

- la société « GRAND GARAGE DE LOZERE »,

Société par actions simplifiée au capital de 460 000 euros,
dont le siège social est Route du Puy – 48000 MENDE,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés MENDE sous le numéro 348 685 066,

Représentée par Monsieur Mickaël BONY, agissant en qualité de Président de la société HOLDING
BONY, elle-même Présidente de la société GRAND GARAGE DE LOZERE,

*Ci-après dénommée "la société absorbée",
D'AUTRE PART,*

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société « GRAND GARAGE DE
LOZERE » doit transmettre son patrimoine à la société « GRAND GARAGE DU VELAY ».

MB

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ PREALABLE

1. Caractéristiques des sociétés

1.1. La société absorbante

La société **GRAND GARAGE DU VELAY** est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

« - l'exploitation de garage, l'achat, la vente et la réparation de voitures automobiles, camions, matériel agricole et tous accessoires s'y rapportant, et plus spécialement l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de garage situé au Puy en Velay.

- La location de véhicules avec ou sans chauffeur, tourisme, poids lourds, matériels agricoles et de manutention et généralement la location de tous types de véhicules, publicité et actions diverses en cette matière ; et généralement toutes les prestations liées aux véhicules pourront être assurées selon diverses formes et notamment, crédit-bail, location-vente, location courte et longue durée, mandataire d'intermédiaire d'assurance.

- la création, l'acquisition, la prise en location gérance libre et l'achat de toutes autres entreprises et de tous fonds de commerce, de même nature pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

- toutes participations dans les affaires de même nature ou s'y rattachant directement ou indirectement, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apports de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association.

- et en général toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet. »

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 14 septembre 1957.

Le capital social de la société GRAND GARAGE DU VELAY s'élève actuellement à 480 000 euros. Il est réparti en 30 000 actions de 16 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

1.2. La société absorbée

La société **GRAND GARAGE DE LOZERE** est une Société par Actions Simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

« - l'exploitation de garage, de dépôt et vente de carburants, de station service, l'achat, la vente et la réparation de voitures automobiles, camions, matériel agricole et de manutention et tous accessoires s'y rapportant ainsi que la distribution de pièces et plus spécialement l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de garage situé à Mende.

- La location de véhicules avec ou sans chauffeur, tourisme, poids lourds, matériels agricoles et de manutention et généralement la location de tous types de véhicules, publicité et actions diverses en

cette matière ; et généralement toutes les prestations liées aux véhicules pourront être assurées selon diverses formes et notamment, crédit-bail, location-vente, location courte et longue durée ;

- la création, l'acquisition, la prise en location gérance libre et l'achat de toutes autres entreprises et de tous fonds de commerce, de même nature pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

- toutes participations dans les affaires de même nature ou s'y rattachant directement ou indirectement, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apports de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association.

- et en général toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet. »

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 12 décembre 1988.

Le capital social de la société GRAND GARAGE DE LOZERE s'élève actuellement à 460 000 euros. Il est réparti en 5 750 actions de 80 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

1.3. Lien de capital entre les sociétés participantes – dirigeants communs

La société **HOLDING BONY**, société par actions simplifiée au capital de 2 033 400 euros, dont le siège est 4 Rue Louis Blériot à CLERMONT-FERRAND (63), immatriculée au RCS de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 873 200 166 détenant :

- l'intégralité des titres et des droits de vote de la société GRAND GARAGE DU VELAY, société absorbante,
- l'intégralité des titres et des droits de vote de la société GRAND GARAGE DE LOZERE, société absorbée,

le présent projet de fusion s'inscrit, en conséquence, dans les conditions de l'article L236-3 II. 3° du Code de Commerce (Modifié par LOI n°2019-744 du 19 juillet 2019 - art. 32), disposant que « (...) Toutefois, il n'est pas procédé à l'échange de parts ou d'actions de la société bénéficiaire contre des parts ou actions des sociétés qui disparaissent lorsque ces parts ou actions sont détenues (...) par une société qui détient la totalité des parts ou actions de la société bénéficiaire et de la société qui disparaît (...). »

Par ailleurs, la société HOLDING BONY, représentée par son Président, Monsieur Mickael BONY, Présidente de la société GRAND GARAGE DU VELAY est également Présidente de la société GRAND GARAGE DE LOZERE.

2. Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société GRAND GARAGE DE LOZERE par la société GRAND GARAGE DU VELAY s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie et ayant la société HOLDING BONY comme société mère.

Elle devrait à la fois réduire le coût de la gestion de ces sociétés et permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

MB

3. Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2021, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

4. Méthodes d'évaluation

Il est indiqué que, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan Comptable Général modifié par le règlement ANC 2019-06 du 8 novembre 2019 (*homologuée par arrêté du 26 décembre 2019 et publié au Journal Officiel du 30 décembre 2019*), lui-même modifiant le règlement ANC n°2014-03 relatif au Plan Comptable Général concernant les fusions et scissions sans échange de titres, et vu qu'il s'agit d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, il est retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis par la société absorbée, leur **valeur nette comptable** au 31 décembre 2021.

5. Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, **d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1er janvier 2022**, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société GRAND GARAGE DE LOZERE. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés GRAND GARAGE DE LOZERE et GRAND GARAGE DU VELAY.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée **à compter du 1er janvier 2022** et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société GRAND GARAGE DU VELAY qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

6. Comité Social et Economique (CSE)

Les CSE des sociétés absorbante et absorbée ont été consultés respectivement le 4 avril 2022 et le 7 avril 2022 sur l'opération de fusion et ont donné un avis favorable pour le CSE de la société absorbante et favorable pour le CSE de la société absorbée.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : Apport-fusion

1. Dispositions préalables

La société GRAND GARAGE DE LOZERE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société GRAND GARAGE DU VELAY, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société GRAND GARAGE DE LOZERE devant être dévolu à la société GRAND GARAGE DU VELAY dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la société GRAND GARAGE DU VELAY des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée au 31 décembre 2021, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

2. Apport de la société GRAND GARAGE DE LOZERE

2.1. Actif apporté

ACTIF	Valeur Historique	Amortissement et dépréciations	Valeur Nette Comptable
ACTIF IMMOBILISE			
Immobilisations incorporelles			
Concessions, brevets et droits similaires	2 781,09 €	-2 781,11 €	-0.02 €
<i>Droits procédés licences</i>	2 781,09 €	-2 781,11 €	-0.02 €
Fonds Commercial	30 489,80 €	-	30 489,80 €
<i>Fonds commercial</i>	30 489,80 €	-	30 489,80 €
Immobilisations corporelles			
Terrains	26 086,83 €	-18 464,38 €	7 622,45 €
<i>Terrains</i>	7 622,45 €	-	7 622,45 €
<i>Agencements, aménagements terrain</i>	18 464,38 €	-18 464,38 €	0 €
Constructions	1 006 369,33 €	-957 555,10 €	48 814,23 €
<i>Immobilier, agencement, construction</i>	732 423,59 €	-732 423,59 €	0 €
<i>Installations, Agencements, constructions</i>	273 945,74 €	-225 131,51 €	48 814,23 €
Installations tech, mat et outill indus	166 380,36 €	-154 306,21 €	12 074,15 €
<i>Immobilisation matériel et outillage</i>	166 380,36 €	-154 306,21 €	12 074,15 €
Autres immobilisations corporelles	568 820,19 €	-226 106,70 €	342 713,49 €
<i>Inst.géné.amenagt.agencemts</i>	36 292,58 €	-3 379,08 €	32 913,50 €
<i>Agencements Renault Store</i>	383 125,56 €	-99 250,38 €	283 875,18 €
<i>Immobilisations matériel transport</i>	75 855,22 €	-67 905,21 €	7 947,01 €
<i>Immo mat. Bureau</i>	46 347,12 €	-33 556,25 €	12 790,87 €
<i>Immobilisations mobilier bureau</i>	27 202,71 €	-22 015,78	5 186,93 €
Immobilisations financières			
Autres immobilisations financières	3 242,95 €	-	3 242,95 €
<i>Dépôt Cautio. Air Liquide</i>	193,97 €	-	193,97 €
<i>Autres titres</i>	3 048,98 €	-	3 048,98 €
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	1 804 170,55 €	1 359 213,50 €	444 957,05 €

NB

ACTIF CIRCULANT			
Stocks et en-cours			
En cours de product (biens et services)	11 646,80 €	-	11 646,80 €
<i>Stock Travaux en cours</i>	<i>11 646,80 €</i>	<i>-</i>	<i>11 646,80 €</i>
Marchandises	3 152 063,27 €	-147 651,56 €	3 004 411,71 €
<i>Stock véhicules neufs</i>	<i>1 854 741,70 €</i>	<i>-</i>	<i>1 854 741,70 €</i>
<i>Stock véhicules occasions</i>	<i>935 169,82 €</i>	<i>-</i>	<i>935 169,82 €</i>
<i>Stock pièces de rechanges</i>	<i>297 178,69 €</i>	<i>-</i>	<i>297 178,69 €</i>
<i>Stock pièces extérieures</i>	<i>11 728,08 €</i>	<i>-</i>	<i>11 728,08 €</i>
<i>Stock pneus</i>	<i>29 942,30 €</i>	<i>-</i>	<i>29 942,30 €</i>
<i>Stock huiles</i>	<i>9 536,87 €</i>	<i>-</i>	<i>9 536,87 €</i>
<i>Stock ingrédients peinture</i>	<i>13 765,81 €</i>	<i>-</i>	<i>13 765,81 €</i>
<i>Prov. Dépréc. VO</i>	<i>-</i>	<i>-37 134,76 €</i>	<i>-37 134,76 €</i>
<i>Prov. Dépréciations MPR</i>	<i>-</i>	<i>-38 699,49 €</i>	<i>-38 699,49 €</i>
<i>Prov. Dépréciations Stock VS</i>	<i>-</i>	<i>-19 555,52 €</i>	<i>-19 555,52 €</i>
<i>Prov. Dépréciations Stock RR</i>	<i>-</i>	<i>-52 261,79 €</i>	<i>-52 261,79 €</i>
Créances			
Créances clients et comptes rattachés	588 112,68 €	-10 248,24 €	577 864,44 €
<i>Clients col 0 CCS+divers</i>	<i>116,40 €</i>	<i>-</i>	<i>116,40 €</i>
<i>Client col 1 AGENTS</i>	<i>164 126,16 €</i>	<i>-</i>	<i>164 126,16 €</i>
<i>Clients col 3 MRA</i>	<i>23 750,98 €</i>	<i>-</i>	<i>23 750,98 €</i>
<i>Clients col 4 ASSURANCES</i>	<i>26 374,57 €</i>	<i>-</i>	<i>26 374,57 €</i>
<i>Clients col 5 VN</i>	<i>89 951,87 €</i>	<i>-</i>	<i>89 951,87 €</i>
<i>Clients col 6 VO</i>	<i>15 345,31 €</i>	<i>-</i>	<i>15 345,31 €</i>
<i>Clients col 7 particulier</i>	<i>27 308,47 €</i>	<i>-</i>	<i>27 308,47 €</i>
<i>Clients coll 8 stes</i>	<i>22 833,66 €</i>	<i>-</i>	<i>22 833,66 €</i>
<i>Clients col 10 GROUPE BONY</i>	<i>30 141,07 €</i>	<i>-</i>	<i>30 141,07 €</i>
<i>Clients col 11 garanties</i>	<i>45 431,40 €</i>	<i>-</i>	<i>45 431,40 €</i>
<i>Clients col 12 GROUPE BONY PR</i>	<i>10 178,74 €</i>	<i>-</i>	<i>10 178,74 €</i>
<i>Clients col 9 douteux</i>	<i>11 833,83 €</i>	<i>-</i>	<i>11 833,83 €</i>
<i>Clients fres à établir</i>	<i>120 720,22 €</i>	<i>-</i>	<i>120 720,22 €</i>
<i>Provisions créances douteuses</i>		<i>-10 248,24 €</i>	<i>-10 248,24 €</i>
Autres	687 288,24 €	-	687 288,24 €
<i>FRN COL 3 cpte Renault</i>	<i>26,90 €</i>	<i>-</i>	<i>26,90 €</i>
<i>RRR à recevoir/avoirs à recevoir</i>	<i>460 367,01 €</i>	<i>-</i>	<i>460 367,01 €</i>
<i>Rémunérations dues</i>	<i>976,54 €</i>	<i>-</i>	<i>976,54 €</i>
<i>ANFA recup formation</i>	<i>9 474,74 €</i>	<i>-</i>	<i>9 474,74 €</i>
<i>Etat impôt sur les bénéfices</i>	<i>89 396,58 €</i>	<i>-</i>	<i>89 396,58 €</i>
<i>Crédit mensuel de TVA</i>	<i>10 796,88 €</i>	<i>-</i>	<i>10 796,88 €</i>
<i>TVA ACH BIENS AUTOLIQ FRANCE</i>	<i>79 543,74 €</i>	<i>-</i>	<i>79 543,74 €</i>
<i>TVA collectée 19.6%</i>	<i>19 047,01 €</i>	<i>-</i>	<i>19 047,01 €</i>
<i>TVA sur factures non parvenues</i>	<i>6 494,96 €</i>	<i>-</i>	<i>6 494,96 €</i>

MB 7

CFE - CVAE	1 581,00 €	-	1 581,00 €
Prime de conv. 1 VN	4 500,00 €	-	4 500,00 €
Prime de conv. 1 VO	2 500,00 €	-	2 500,00 €
Carte grise/vignette	2 582,88 €	-	2 582,88 €
Disponibilités	555 325,99 €	-	555 325,99 €
BPMC MENDE	4 175,60 €	-	4 175,60 €
BNP LE PUY (GGL)	330 591,20 €	-	330 591,20 €
CALHL MENDE	177 734,19 €	-	177 734,19 €
STE GENERALE MENDE	22 930,59 €	-	22 930,59 €
BANQUE NUGER MENDE	19 319,10 €	-	19 319,10 €
Caisse	575,31 €	-	575,31 €
Charges constatées d'avance	9 989,67 €	-	9 989,67 €
Charges constatées d'avance	9 989,67 €	-	9 989,67 €
TOTAL ACTIF CIRCULANT	5 004 426,65 €	-157 899,80 €	4 846 526,85 €
TOTAL	6 808 597,20 €	-1 517 113,30 €	5 291 483,90 €

2.2. Passif pris en charge

PASSIF	Valeur Nette Comptable
Emprunts et dettes auprès établis. Crédit	889 654,89 €
Prêt CAHL 259 300,41 €	189 654,89 €
Emprunt cogera	700 000,00 €
Emprunts et dettes financières diverses	762 854,56 €
Cpte courant GGL bloqué	350 000,00 €
Cpte courant holding	412 854,56 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 918 414,27 €
FRN COL 0 fourn divers	74 331,86 €
FRN COL 1 frs pièces RLT	2 165 225,41 €
FRN COL 10 GROUPE BONY	293 703,83 €
Fournisseurs à payer	148 577,86 €
FRN factures à venir	188 884,06 €
Factures non parvenues	47 691,25 €
Dettes fiscales et sociales	209 978,39 €
Dettes prov. P/Congés à payer	54 617,17 €
URSSAF	21 494,05 €
IJSS à recevoir	-
IRCA-IRSACM-IPSA	8 786,82 €
IPSA à recevoir	-
Contrib. A l'effort constru	5 180,45 €
Taxe d'apprentissage	552,42 €
Charges sociales/Prov CP	18 887,37 €

Org. Soc. A/Charg. à payer	4 100,00 €
Prélèvements à la source	1 879,65 €
TVA à décaisser	9 826,00 €
TVA sur avoir à recevoir	6 023,12 €
TVA sur CA FRES A ETABL	60 410,64 €
Taxe foncière	8 593,00 €
Etat bonus eco à recevoir	7 007,70 €
Etat charges à payer	2 620,00 €
Autres dettes	9 349,00 €
FRN COL 5 intermédiaires	120,00 €
Contrat losange TTC	7 729,00 €
Divers charges à payer	1 500,00 €
Produits constatés d'avance	10 896,00 €
Produits constatés d'avance	10 896,00 €
TOTAL	4 801 147,11 €

2.3. Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 décembre 2021 à
et le passif pris en charge à la même date s'élevant à

5 291 483,90 euros
4 801 147,11 euros,

l'actif net apporté s'élève donc à

490 336,79 euros.

Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société GRAND GARAGE DU VELAY prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société GRAND GARAGE DE LOZERE et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la société GRAND GARAGE DE LOZERE.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société GRAND GARAGE DE LOZERE pour l'avoir acquis en date du 24 octobre 1988.

L'origine de propriété des biens immobiliers apportés sera relatée dans l'acte de dépôt du présent traité de fusion au rang des minutes de Maître William FAVRE, notaire à Rochefort-Montagne (63).

3. Rémunération de l'apport-fusion – absence d'échange d'actions – absence d'augmentation de capital

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société GRAND GARAGE DE LOZERE à la société GRAND GARAGE DU VELAY s'élève donc à **490 336,79 euros.**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que les actions sont détenues « par une société qui détient la totalité des parts ou actions de la société bénéficiaire et de la société qui disparaît », et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de

MB

réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de la société GRAND GARAGE DE LOZERE contre des actions de la société GRAND GARAGE DU VELAY.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société GRAND GARAGE DU VELAY et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

Conformément aux dispositions comptables applicables (règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019), la contrepartie des apports sera comptabilisée au compte de report à nouveau de la société absorbante.

Dans les comptes de la société HOLDING BONY (société mère des sociétés parties à la fusion), la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la société absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la société absorbante. La valeur comptable brute des titres de la société absorbée sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la société absorbante.

4. Propriété et jouissance

La société GRAND GARAGE DU VELAY sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Jusqu'audit jour, le représentant de la société GRAND GARAGE DE LOZERE déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société GRAND GARAGE DU VELAY pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

1. Enoncé des charges et conditions

A/ La société GRAND GARAGE DU VELAY prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société GRAND GARAGE DE LOZERE, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

MB

Le détail de l'emprunt bancaire en cours ainsi que l'accord écrit de l'établissement bancaire pour le transfert du prêt souscrit par la société absorbée au profit de la société absorbante et pour ne pas prononcer la déchéance du terme dudit prêt, figurent en annexe 1.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société GRAND GARAGE DE LOZERE à la date du 31 décembre 2021, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société GRAND GARAGE DU VELAY prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2021, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

2. Autres charges et conditions

2.1.Charges et conditions diverses

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société GRAND GARAGE DU VELAY supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société GRAND GARAGE DU VELAY exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

Le cas échéant, la société GRAND GARAGE DU VELAY exécutera les contrats de crédit-bail mentionnés en **Annexe 2.**

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société GRAND GARAGE DU VELAY sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société GRAND GARAGE DE LOZERE.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société GRAND GARAGE DE LOZERE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société GRAND GARAGE DE LOZERE et ceux de ses salariés transférés à la société GRAND GARAGE DU VELAY par l'effet de la loi, se poursuivront avec la société GRAND GARAGE DU VELAY qui se substituera à la société GRAND GARAGE DE LOZERE du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société GRAND GARAGE DU VELAY sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

2.2.Charges et conditions relatives à l'immobilier

G/ La société absorbante prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la société absorbée, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la société absorbante.

H/ La société absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

3. Engagements de la société absorbée :

La société GRAND GARAGE DE LOZERE prend les engagements ci-après :

A/ Elle s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société GRAND GARAGE DE LOZERE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter

MB

les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société GRAND GARAGE DU VELAY, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société GRAND GARAGE DU VELAY, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société GRAND GARAGE DE LOZERE sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société GRAND GARAGE DU VELAY dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société GRAND GARAGE DE LOZERE s'oblige à remettre et à livrer à la société GRAND GARAGE DU VELAY aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par l'associée unique de GRAND GARAGE DU VELAY, ni par l'associée unique de GRAND GARAGE DE LOZERE.

Toutefois, la présente fusion comprenant un bien immobilier, les soussignés, conformément à l'article 710-1 du Code civil, procéderont à la rédaction de tout document nécessaire au dépôt du présent acte au rang des minutes de Maître William FAVRE, Notaire à Rochefort-Montagne, tel qu'indiqué ci-dessus.

Les sociétés GRAND GARAGE DE LOZERE et GRAND GARAGE DU VELAY conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce, étant rappelé que l'entrée en jouissance interviendra le 1er janvier 2022, comme il l'est stipulé sous le paragraphe IV du chapitre II des présentes.

La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société GRAND GARAGE DE LOZERE se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société GRAND GARAGE DU VELAY de la totalité de l'actif et du passif de la société GRAND GARAGE DE LOZERE.

nb

CHAPITRE V : Déclarations générales

1. Déclarations générales de GRAND GARAGE DE LOZERE

Monsieur Mickael BONY, ès-qualités, déclare :

- Que la société GRAND GARAGE DE LOZERE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir acquis le 24 octobre 1988.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais (**annexe 3**) ;
- Qu'elle détient un immeuble sis Route du Puy 48000 MENDE ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société GRAND GARAGE DE LOZERE s'oblige à remettre et à livrer à la société GRAND GARAGE DU VELAY, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2. Déclarations générales de GRAND GARAGE DU VELAY

Monsieur Mickael BONY, ès-qualités, déclare :

- Que la société GRAND GARAGE DU VELAY n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

MB

- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

1. Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2. Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts¹.

Le présent projet sera également soumis à la formalité de la publicité foncière lors de laquelle sera acquittée la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code général des impôts.

3. Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er janvier 2022.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Le représentant des sociétés absorbée et absorbante rappelle que la société HOLDING BONY détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée et de la société absorbante et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 31 décembre 2021, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés GRAND GARAGE DE LOZERE et GRAND GARAGE DU VELAY sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France.

Conformément à l'article 210-0 A I 3° du Code général des impôts, modifié par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, « les dispositions prévues par (...) l'article 210 A du Code général des impôts, sont applicables aux opérations décrites au 1° et au 2° pour lesquelles il n'est pas procédé à l'échange de titres de la société absorbante [ou bénéficiaire de l'apport] contre les titres de la société absorbée [ou scindée] lorsque ces titres sont détenus (...) par une société qui détient la totalité des titres de la société absorbante ou bénéficiaire et de la société absorbée [ou scindée] (...). »

¹ Article 816 - Modifié par LOI n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 26 (V) :

Les actes qui constatent des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, ainsi que la prise en charge du passif dont sont grevés les apports mentionnés dans ces actes, sont enregistrés gratuitement.

MB

En conséquence, les soussignés, ès-qualités, déclarent ainsi soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société GRAND GARAGE DU VELAY s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;

Elle rappelle, par ailleurs, conformément à la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, ne pas remplir les conditions lui permettant d'obtenir le transfert, de plein droit, des déficits antérieurs, des charges financières nettes et de la capacité de déduction inemployée de la société absorbée.

Ainsi, la Société absorbante a transmis à l'Administration une demande d'agrément préalable de transfert des déficits en cas de fusion ou opérations assimilées placées sous le régime spécial des fusions.

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément à la doctrine administrative référencée sous le BOI-IS-FUS-20-40-30.

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

MB

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

4. Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés GRAND GARAGE DE LOZERE et GRAND GARAGE DU VELAY déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, conformément à la doctrine administrative référencée sous le BOI-TVA-DED-50-20-20.

La société GRAND GARAGE DU VELAY s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

5. Autres taxes

La société GRAND GARAGE DU VELAY sera subrogée dans les droits et obligations de la société GRAND GARAGE DE LOZERE au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

6. Opérations antérieures – subrogation générale

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

MB

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

1. Formalités

La société GRAND GARAGE DU VELAY remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

2. Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

3. Remise de titres

Il sera remis à la société GRAND GARAGE DU VELAY lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

4. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société GRAND GARAGE DU VELAY, ainsi que son représentant l'y oblige.

5. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

6. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

MB

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

7. Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

8. Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir, entre les parties, relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND.

9. Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Annexe 1 : emprunts bancaires

Annexe 2 : liste des crédits-baux

Annexe 3 : état des inscriptions

Fait à Massagettes

Le 19/05/2022

En 6 exemplaires

Pour la société
GRAND GARAGE DU VELAY
Mickaël BONY, ès-qualités



Pour la société
GRAND GARAGE DE LOZERE
Mickaël BONY, ès-qualités



MB